

# La lettre d'information

N° 3 – Juin/juillet 2012

## Le Rapport de la Commission d'examen des pratiques commerciales 2010/2011 est en ligne

La Commission d'examen des pratiques commerciales a mis en ligne son rapport d'activité. Ce rapport contient le bilan de l'action contentieuse civile et pénale de la DGCCRF en 2011 et celui établi par la Faculté de droit de Montpellier concernant les décisions rendues en matière de pratiques restrictives de concurrence.

En matière civile :

- La très grande majorité du contentieux est initié par les acteurs économiques. Le texte le plus invoqué demeure l'article L 442-6 I 5°) du Code de commerce sur la rupture brutale des relations commerciales. En effet, cette disposition permet à celui qui s'est vu privé d'une relation d'affaires, et qui n'a donc plus rien à perdre, d'obtenir réparation si les circonstances de la rupture sont brutales, les magistrats faisant une application large de ce texte.
- Le texte issu de la loi de modernisation de l'économie visant à sanctionner le déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties (L 442-6 I 1°) du Code de commerce) a fait l'objet de 10 décisions suite aux poursuites de l'administration, qui ont donné lieu par deux fois au prononcé d'une

amende civile de 1 million d'euros et une fois de 250 000 €.

- Le texte venant sanctionner l'obtention d'avantages sans contrepartie ou manifestement disproportionnés au regard de la valeur du service rendu (L 442-6 I 1°) du Code de commerce), invoqué en matière de services de coopération commerciale fictifs ou disproportionnés, a fait l'objet de 9 décisions, dont une ayant entraîné la restitution de sommes indument payées par les fournisseurs à hauteur de 16 169,99 €.
- Un contentieux se développe sur la question des pénalités de retard applicables en cas de retard de paiement (L 441-6 du Code de commerce).
- Des textes demeurent inappliqués ou très peu : notamment l'article L 442-6 I 7° du Code de commerce sur les conditions abusives de règlement, 8° sur les conditions abusives de refus ou retour de marchandises ou déduction d'office de sommes en cas de retard de livraison ou non-conformité des marchandises, ou 9° sur le défaut de communication des conditions générales.

En matière pénale :

- Les agents ont contrôlé le respect des dispositions relatives aux règles de facturation, la revente à perte, les délais de paiement règlementés, les prix minimum imposés, le respect du

## La lettre d'information

formalisme de la convention unique ou le paracommercialisme, et dressé 555 procès-verbaux.

- Est constatée une baisse générale du nombre d'affaires poursuivies devant les tribunaux (70 jugements pour 186 en 2008) du fait du recours croissant au règlement transactionnel de ces litiges, et des réticences des parquets à poursuivre, notamment en matière de convention unique.
- L'essentiel des condamnations porte sur les règles de facturation, 51 décisions pour 308 840 € d'amende, puis quelques décisions sur le non-respect des délais de paiement règlementés, 8 décisions pour 101 000 € d'amende, l'imposition des prix de revente, 3 décisions pour 17 500 € d'amende prononcée, le paracommercialisme (6 décisions), la formalisation de la convention unique (1 décision) et la revente à perte (1 décision) n'ont pas donné lieu à amende.
- Le montant total des amendes prononcées est en constante augmentation, doublé par rapport à l'année 2010.

Vous trouverez l'intégralité du rapport en ligne, fournissant d'intéressantes précisions sur les éléments de fond et de procédure ressortant de la jurisprudence rendue en 2011 sur le terrain des pratiques restrictives de concurrence :

<http://www.economie.gouv.fr/cepc/Les-rapports-de-la-Commission-d-examen-des-pratiqu>

### **Rupture de relations d'affaires et préavis : le respect des usages professionnels ne suffit pas.**

*Com. 3 mai 2012, n° 11-10544*

Dans le contexte d'une rupture de relations d'affaires ou l'auteur avait respecté le préavis relevant des « conditions générales de vente de la profession » publiées par le syndicat des industries de la communication graphique et de l'imprimerie française, ne fixant la durée du préavis que par rapport à la tranche de chiffre d'affaires réalisé, la Cour de cassation a eu l'occasion de décider que « *l'existence d'usages professionnels ne dispense pas la juridiction d'examiner si le préavis [...] tient compte de la durée de la relation commerciales et des autres circonstances de l'espèce, notamment l'état de dépendance économique* ».

Selon le texte de l'article L 442-6 I 5°) du Code de commerce, le préavis doit cumulativement (i) respecter la durée minimale déterminée par référence aux usages du commerce par des accords interprofessionnels et (ii) tenir compte de la durée de la relations commerciale.

Ainsi, sauf dans le cas où le préavis est prévu par une loi spécifique, telle celle l'agence commerciale ou le contrat de transport public de marchandises, l'auteur de la rupture ne peut s'en tenir au respect du préavis d'usage

## La lettre d'information

dans la profession, car celui-ci pourra être jugé insuffisant en cas de relations de longue durée ou de dépendance économique du partenaire évincé.

### **Promotion des ventes : conditions tenant aux publicités « dont X % gratuit » et « + X% gratuit »**

*Tribunal correctionnel de Rouen, 4ème chambre, 27 avril 2012, n° 1388/12, 1389/12 et 1390/12*

Par trois décisions du 27 avril 2012, le Tribunal Correctionnel de Rouen est venu préciser quelles sont les conditions devant être respectées par un annonceur qui souhaite mettre en avant une promotion alléguant « dont X % gratuit » et « + X% gratuit », au regard de l'article L121-1 du Code de la consommation venant sanctionner les pratiques commerciales trompeuses :

« ...le système de référence à un taux de gratuité implique certaines contraintes, à savoir :

- l'existence d'une référence de comparaison du même produit avec la même quantité nominale pour ceux présentés avec une quantité gratuite intégrée (dont X % gratuit) ou avec une quantité nominale sans la quantité supplémentaire gratuite (+ X % gratuit) ;
- cette référence de comparaison doit avoir été commercialisée antérieurement ou au plus tard en même temps que le produit avec

*allégation de gratuité, dans le même magasin ou à tout le moins dans la même zone de chalandise ;*

- *le prix du produit avec allégation de gratuité doit être ajusté en fonction du prix de sa référence de comparaison ».*

Les deux enseignes de la grande distribution poursuivies sont reconnues coupables des faits qui leur sont reprochés. Les amendes prononcées sont respectivement de 100.000, 30.000 et 10.000 euros, et il est ordonné la publication des jugements. Ces décisions sont frappées d'appel selon nos informations.

### **Indemnité de l'agent commercial : absence de solidarité de la société-mère avec sa filiale mandante**

*Cass. com., 12 juin 2012, n° 11-16.109*

Un agent commercial assigne son mandant et la société mère de ce dernier suite à la rupture de son contrat pour obtenir paiement de l'indemnité. Pour justifier de ses demandes, l'agent indiquait que la société mère s'était immiscée dans ses relations avec la filiale mandante : courriers envoyés directement à l'agent par la mère ; papier à en-tête sur lequel figurait la dénomination des deux sociétés ; négociations menées par la mère. La Cour de cassation écarte toute responsabilité de la société mère considérant qu'il n'est pas démontré que cette immixtion était de nature à créer pour l'Agent « une apparence trompeuse propre à lui permettre de croire légitimement que cette société était aussi son cocontractant ».

## La lettre d'information

### Pratique commerciale déloyale et vente d'ordinateurs pré-équipés

*Cass.1<sup>ère</sup> ch. Civile 12 juillet 2012, n° 11-18.807*

L'UFC Que Choisir, soutenant que la vente d'ordinateurs Compaq pré-équipés d'un logiciel d'exploitation caractérisait une pratique commerciale déloyale, assigne HP France en cessation de ces ventes. La Cour de cassation rejette ces demandes et précise au contraire que cette pratique n'est pas déloyale dès lors que « *le consommateur pouvait en s'orientant sur le site dédié aux professionnels, trouver des ordinateurs "nus" »* tout en étant mis en garde par HP sur le fait que « *l'installation d'un système d'exploitation libre restait une démarche délicate dont elle ne pourrait pas garantir la réussite* ».

### KLYB'AGENDA

Nous animerons les manifestations ci-après.

Le 27 Septembre 2012, **CCI de Perpignan** conférence « *Vendre par internet, une autre façon d'exporter* ».

Le 28 septembre 2012, **Matinale Dalloz, Paris**, « *Actualité 2012 du Contrat de franchise* »

Le 25 octobre 2012, **Formation l'Entreprise Médicale, Paris**, « *Mettre en place une politique tarifaire conforme aux règles de la concurrence pour commercialiser vos produits auprès des hôpitaux et des cliniques* »

Le 15 novembre 2012, **Formation l'Entreprise Médicale, Paris**, « *Achat des produits de santé par les cliniques : maîtriser le cadre de vos relations commerciales avec les centrales de référencement et leurs adhérents et l'impact de la loi du 29 décembre 2011 (« loi Bertrand »)* ».

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUR LE PROGRAMME ET CONDITIONS DE PARTICIPATION A L'UNE DE CES MANIFESTATIONS, VOUS POUVEZ NOUS CONTACTER A [contact@klybavocats.fr](mailto:contact@klybavocats.fr).**

**Karine BIANCONE & Aymeric LOUVET**  
*Avocats associés*

[contact@klybavocats.fr](mailto:contact@klybavocats.fr)

KLYB AVOCATS  
97, Rue de Freyr  
Parc Eurêka – Le Génésis  
34 000 MONTPELLIER  
Tel : 04 67 15 24 54  
Port : 06 85 11 56 73  
06 13 16 24 26